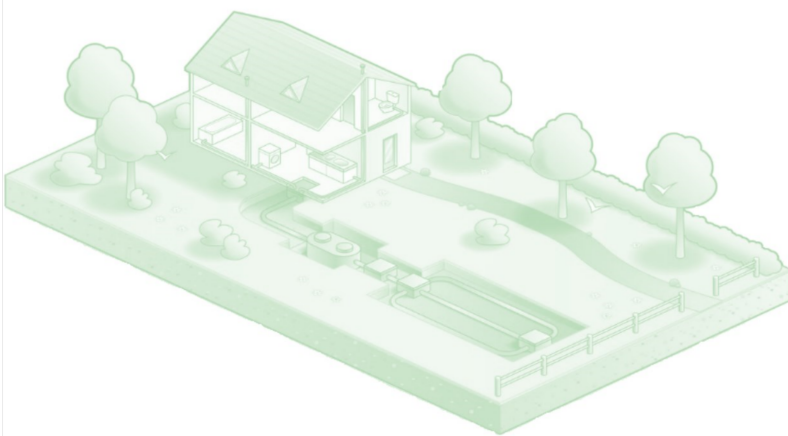


SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif



Règlement de service

Reoliadur ar servij

Mai 2023 // Miz Mae 2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	p02
Chapitre 2 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif.....	p07
Chapitre 3 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif.....	p09
Chapitre 4 : Bon fonctionnement des ouvrages.....	p11
Chapitre 5 : Entretien des ouvrages.....	p14
Chapitre 6 : Remise en état des installations d'assainissement non collectif.....	p15
Chapitre 7 : Dispositions financières.....	p15
Chapitre 8 : Dispositions d'application.....	p17

L'ensemble des frais et tarifs mentionnés au présent règlement sont fixés par délibération de la collectivité et sont consultables sur le site du Pays d'Iroise /www.pays-iroise.bzh et communiqués sur demande.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et est adopté par délibération de l'autorité organisatrice du service. L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (désigné dans les articles suivants par le terme SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur exécution, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement. Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel Commercial, qui doit être équilibré en recettes et dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'usager du SPANC comme le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
- **la collectivité** désigne le Pays d'Iroise Communauté, en charge du Service d'assainissement non collectif.

Chapitre 1 – Disposition générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Pays d'Iroise Communauté. La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres du Pays d'Iroise Communauté et officialisée par arrêté préfectoral n° 04/1534 du 22/11/2004 rectifié par l'arrêté préfectoral n° 04/1581 du 03/12/04.

Ce règlement s'applique à tout usager, tous bureaux d'études, tous concepteurs, fabricants, installateurs ou entreprises, agissant pour son compte ou à la demande d'un propriétaire, en charge de déposer ou de réaliser un projet d'assainissement non collectif sur le territoire désigné ci-dessus.

Article 2 - Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement « non collectif », « autonome », ou « individuel », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, le transport et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à un autre usage, non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositifs ayant reçu un agrément ministériel pour le traitement individuel des eaux usées domestiques sont également intégrés à cette définition.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et par l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes.

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Installation incomplète :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3 - Immeuble tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement collectif ou qui ne se trouve pas dans l'obligation de l'être en application des dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées. Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas en service ou lorsque qu'au vu de contraintes techniques, l'utilisateur a été dispensé par les autorités administratives d'un raccordement au réseau de collecte sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Les zones d'assainissement non collectif et collectif décrites ci-dessus sont celles délimitées par la commune en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. L'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles concernés, même s'ils disposent déjà d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En vertu de l'article L.1331-1-1 alinéa 3 du Code de la santé publique, cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés »

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non-collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Article 4 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour l'accomplissement de leurs missions. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur dans un délai minimum de 15 jours à l'exception :

- des contrôles de conception-implantation pour lesquels le SPANC peut demander à l'utilisateur le droit d'accéder à la propriété dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours afin de formuler son avis sous 3 semaines.

L'utilisateur doit rendre accessibles ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis par l'utilisateur à l'accomplissement de leurs missions, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et l'occupant sera astreint au paiement de la somme de refus de visite définie par l'article L.1331-8 du code de la santé publique et rappelé dans ce présent règlement à l'article 6 du chapitre 7.

Article 5 - Responsabilité et obligation des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Pour assurer un bon fonctionnement des installations conformes à la réglementation l'utilisateur ne doit pas y déverser les eaux pluviales et tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

La réglementation rend ainsi incompatibles les rejets suivants :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les eaux pluviales, - les huiles usagées, les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les peintures,
- les médicaments, les produits radioactifs,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- les eaux de piscine,
- les effluents d'origine agricole.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces ouvrages (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'ANC sans en avoir informé préalablement le SPANC. Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

• L'entretien des ouvrages

L'usager est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire par des personnes agréées par le préfet. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 prescrit de vidanger la fosse lorsque le volume de boue dans la fosse atteint 50% du volume utile. Dans le cas des bacs dégraisseurs et des préfiltres, il est préconisé une intervention tous les 6 mois.

Il vous est demandé de conserver les justificatifs et les présenter lors des contrôles de fonctionnement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'usager aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 6 - Information des usagers

Avis de passage :

Le SPANC informe 15 jours à l'avance l'usager par courrier de la date et heure du rendez-vous. En cas d'impossibilité, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC au minimum une semaine à l'avance et fixera un nouveau rendez-vous.

Cas des ventes : le propriétaire ou le notaire doit faire la demande de rendez-vous en remplissant le formulaire dédié à la demande de diagnostic vente.

Le délai pour une prise de rendez-vous est de deux semaines à compter de la réception de la demande.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle ainsi que l'avis rendu par le service sont consignés dans un rapport dont l'original est adressé à l'usager, par mail.

Les délais de transmission sont les suivants :

- pour l'avis de conception : 3 semaines à réception du dossier complet ;
- pour l'avis de réalisation : 2 semaines après le contrôle sur site ou la contre-visite ;
- pour le contrôle de bon fonctionnement : 3 semaines maximum après le contrôle ;
- pour un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : 2 semaines maximum après le contrôle.

Chapitre 2 – Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 1 - Responsabilité et obligation du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu de réaliser, ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 1.3, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation neuve ou à réhabiliter doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- aux arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 et du 12 février 2004 ;

- au DTU 64.1 (norme XP P 16-603) de d'août 2013

- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux agréments délivrés pour les filières compactes, aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à réhabiliter. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC. Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement de service d'assainissement non collectif afin que celui-ci soit informé de l'étendue des obligations.

Article 2 - Contrôle de conception et d'implantation des installations

Toute opération de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est soumise à un contrôle préalable effectué par le SPANC appelé contrôle de conception et d'implantation. Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. L'examen porte également sur la vérification de la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juin 2015. En conséquence, pour toute création ou réhabilitation d'assainissement non collectif, réalisée dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'aménager, d'une demande préalable de travaux ou en dehors de toute demande d'urbanisme, il appartient à l'usager concerné de solliciter le SPANC pour la réalisation du contrôle de conception-implantation.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est effectué sur présentation par le pétitionnaire d'une étude de définition de la filière d'assainissement adaptée à son terrain réalisé à ses frais. Cette étude est réalisée à la parcelle par tout professionnel exerçant habituellement des prestations commerciales de conception et/ou de fabrication et/ou d'installation de systèmes d'assainissements non collectifs.

Cette étude comportera en particulier les indications suivantes :

- caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de captages d'eau destinés à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique, ...);
- justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages;
- motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet;
- caractéristiques techniques des dispositifs;
- modalités d'entretien.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009;
- au règlement du PLU de la commune d'implantation lorsqu'il existe.

Pour effectuer toute demande de création d'assainissement non collectif, le pétitionnaire remet au service eau et assainissement du Pays d'Iroise Communauté un dossier comportant :

- un formulaire de renseignement à remplir;
- la liste des pièces à fournir;
- un plan de situation de la parcelle;
- une étude de sol et de définition de filière visée ci-dessus;
- un plan de masse (échelle 1/500ème minimum) où figurent : les limites de la parcelle, la construction, la sortie des eaux usées, le dispositif de prétraitement et la ventilation associée, le dispositif de traitement, le rejet des effluents (le cas échéant), le dispositif de traitement, l'aménagement paysager, les puits, captages, forages, cours d'eau.
- un plan en coupe de la construction et de l'installation d'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie en même temps, s'il y a lieu, que la demande éventuelle de permis d'aménager, de construire ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme.

Les pièces manquantes ou modifiées doivent être fournies à la demande du SPANC sous 15 jours. A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

Ce document comporte la liste des points contrôlés, la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires, la liste des éléments conformes à la réglementation, le cas échéant et l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 1.6, qui doit le respecter lors de la réalisation de son projet.

Si le projet envisagé est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet attesté conforme par le SPANC. Le SPANC transmet également son avis au service instructeur de l'éventuelle demande de permis de construire, d'aménager ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme. Le contrôle de conception donne lieu à une redevance (montants des redevances communiqués sur l'accusé de réception, auprès du SPANC, par téléphone, sur place ou sur internet).

Chapitre 3 – Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 1 - Responsabilités et obligation du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de l'exécution des travaux correspondants. Le propriétaire ou l'entreprise chargée des travaux doit informer le SPANC au moins 3 jours au minimum avant la date souhaitée de contrôle d'exécution.

Article 2 - Contrôle de réalisation des ouvrages

Ce contrôle fait suite à une validation du contrôle de conception.

Il consiste à :

- identifier localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.
- constater que les travaux réalisés sont conformes au projet du pétitionnaire pour lequel le SPANC a émis un avis favorable sur la conception et l'implantation.

Les points à contrôler à minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 et s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du même arrêté.

Ce contrôle de réalisation est cependant à réaliser en deux temps :

- Un premier temps avant remblaiement qui consiste à vérifier le respect des prescriptions techniques et la cohérence avec le contrôle de conception
- Un deuxième temps lorsque les travaux sont terminés et que les écoulements des eaux usées peuvent être contrôlés en totalité.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et évaluant la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement.

L'avis du service est adressé à l'usager dans les conditions prévues à l'article 6 du chapitre 1.

Le contrôle de réalisation des ouvrages donne lieu à une redevance définie par le Conseil Communautaire et dont les montants sont en ligne sur le site Internet de la Communauté ou communiqués par téléphone ou sur place au siège communautaire.

Ce contrôle de réalisation des ouvrages est un état des lieux des travaux réalisés, il ne fait pas état du fonctionnement de l'installation. Il ne remplace donc pas un contrôle de bon fonctionnement.

Chapitre 4 – Bon fonctionnement des ouvrages

Article 1 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées et non raccordé au réseau public d'assainissement doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant et accessible en permanence. L'occupant de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et est tenu de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 1.5. L'occupant fait réaliser la vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement par une entreprise qui doit avoir reçu un agrément préfectoral l'autorisant à exercer l'activité de vidangeur et à prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Cette entreprise est tenue de se conformer aux exigences réglementaires de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs. A l'issue de la vidange, l'occupant conserve l'un des trois exemplaires du bordereau de suivi des matières de vidanges défini dans l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Article 2 - Liste des pièces à fournir lors d'un contrôle d'assainissement non collectif existant

La liste des pièces à fournir au SPANC par le propriétaire lors d'un contrôle d'assainissement existant est :

- documents d'autorisation relatifs à la création de l'assainissement ;
- avis de conformité de l'assainissement ;
- bordereau de suivi des matières de vidanges et rapports de visite d'entretien
- factures de vidanges;
- factures de consommation d'eau ;
- et le cas échéant, les plans et factures de travaux liés à la création, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 3 - Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6 du chapitre 1, selon une périodicité de 8 ans.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté des prescriptions techniques du 7 mars 2012.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité, le SPANC précise les travaux nécessaires et le délai de réalisation des travaux pour la mise en conformité de l'installation.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et notamment :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ventilation des ouvrages, - accessibilité des ouvrages,
- fréquence et nature de l'entretien,
- destination des matières de vidange (recours à une personne agréée),
- accumulation normale des graisses, boues, niveau de boue,
- bon écoulement des eaux dans les ouvrages,
- tout autre élément contribuant à l'analyse de l'installation.

- état des ouvrages : fissures, corrosion, colmatage..., - pris en compte des modifications intervenues depuis le précédent contrôle sur l'immeuble desservi
- respect des prescriptions techniques réglementaires,
- adaptation du dimensionnement,
- collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- vérification de la séparation des eaux pluviales et le cas échéant des eaux de piscines de l'immeuble.
- absence d'eau stagnante en surface,
- absence d'écoulement non autorisé dans le milieu hydraulique superficiel ou de ruissellement vers un terrain voisin,
- bonne infiltration dans les ouvrages prévus à cet effet,
- nuisances éventuelles (écoulement, odeurs...),

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du SPANC au frais de l'utilisateur.

En cas de nuisances de voisinage ou d'impact sanitaire ou environnemental constaté en dehors de ces contrôles, des visites occasionnelles peuvent être effectuées par le SPANC.

Le contrôle périodique donne lieu à une redevance définie par le conseil communautaire et accessible pour information sur le site Internet de la communauté, par téléphone ou sur place au siège communautaire

En cas de déplacement supplémentaire lié à une absence de l'utilisateur au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 6 du chapitre 1 ou en raison de l'inaccessibilité des ouvrages lors du premier rendez-vous, le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une redevance supplémentaires nommée « Frais de déplacement technicien eau et assainissement ».

Pour les installations ayant subi un contrôle vente dans un délai inférieur à 1 an à la date du contrôle périodique de bon fonctionnement, le contrôle de vente équivaut au contrôle périodique de bon fonctionnement.

L'utilisateur est donc exempté du contrôle de bon fonctionnement périodique.

Article 4 - Vérification de la réalisation des travaux prescrits suite à un avis de non-conformité d'une installation d'assainissement existante

A l'issue d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, les installations d'assainissement situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, pour lesquelles le SPANC émet un avis de non-conformité doivent faire l'objet de travaux dans un délai de 4 ans.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le président ou le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Le propriétaire informe le SPANC de la réalisation des travaux qui font alors l'objet d'une contre-visite effectuée par le SPANC. Si les travaux prescrits par le SPANC consistent à créer une nouvelle filière d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de suivre la procédure de contrôle de conception implantation et de contrôle de réalisation décrite dans l'article 6 du chapitre 1 et l'article 1 du chapitre 3 et de régler les redevances qui s'appliquent à ces contrôles.

En revanche, si les travaux prescrits par le SPANC ne nécessitent pas la création d'un assainissement neuf, le propriétaire réalise les travaux et sollicite, avant remblaiement, une vérification de ces travaux par le SPANC. A l'issue de la contre-visite, le SPANC adresse à l'utilisateur un avis modificatif et un rapport de visite dans les conditions fixées à l'article 1.6.

Cette vérification de travaux fait l'objet d'une redevance.

Article 5 - Contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur doit fournir à l'acquéreur le rapport du contrôle de bon fonctionnement ou le diagnostic initial de bon fonctionnement du SPANC datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Un contrôle de réalisation n'est pas considéré comme un contrôle périodique de l'installation, celui-ci ne peut être valable et présenté dans le cadre d'une vente. Si le contrôle périodique est plus ancien ou s'il n'est pas fourni, un diagnostic de vente doit être réalisé à la charge du vendeur. Celui-ci est valable un an.

En cas de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Chapitre 5 – Entretien des ouvrages

Article 1 - Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon état des éléments mécaniques et électromécaniques ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages ;
- une alimentation continue en énergie des pompes et autres appareils électriques;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de

matières flottantes sont effectuées :

- avant que la hauteur de boues atteigne 50% du volume utile, dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- en fonction des prescriptions inscrites dans les agréments pour les autres dispositifs.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 2 - Exécution et opérations d'entretien

L'utilisateur, tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 1 du chapitre 5, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, qui effectuera ces opérations.

L'utilisateur doit tenir les documents justificatifs de vidange à la disposition du SPANC.

Chapitre 6 – Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 1 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, du bon fonctionnement des ouvrages, décide, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue au chapitre 4, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

La remise en état de l'assainissement devra se faire suivant les modalités décrites dans les chapitres 2 et 3 du présent règlement.

Chapitre 7 – Dispositions financières

Article 1 - Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, il fait l'objet d'un budget annexe. Les dépenses engagées par le service sont équilibrées en recettes, par une redevance d'assainissement non collectif, qui doit financer toutes les charges du service. Les prestations qui donnent lieu à l'application d'une redevance sont les suivantes :

- contrôle de conception,
- Ré examen du contrôle conception
- contrôle de réalisation,
- diagnostic initial de bon fonctionnement,
- contrôle vente,
- contrôle périodique de bon fonctionnement,
- contre visite (terrain)

L'utilisateur peut par ailleurs se voir appliquer une astreinte pour refus de contrôle (article L1331-8 et L1331-11 du CSP), sur décision du Président ainsi que des pénalités pour non remise aux normes détaillées dans l'article 6 du chapitre 7 de ce présent règlement.

Article 2 - Montant de la redevance

Les montants de redevance varient selon les prestations réalisées. Ils sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire et sont annexés à ce règlement. Ils sont mis en ligne sur le site internet du Pays d'Iroise Communauté

Article 3 – Redevable

La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de la conception, et de la bonne exécution des ouvrages ou pour le contrôle de bon fonctionnement, et de l'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble ou aux ayant droits, ou aux syndicats de copropriété. Dans le cas particulier d'une demande écrite de contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien formulée par un tiers autre que le propriétaire des ouvrages, agissant pour le compte du propriétaire des ouvrages, la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au propriétaire, sauf mention spéciale indiquée dans la demande écrite de contrôle.

Article 4 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré pour le compte du SPANC par le Trésor Public. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire, montant) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail).

Article 5 – Défaut de paiement

Le défaut de paiement de la redevance entraînera l'engagement des poursuites réglementaires, une majoration de 25% du montant de la facture sera appliquée.

Article 6 – Pénalités financières et délais de mise en conformité :

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement non collectif ou absence non justifiée ou reports successifs lors d'une visite de fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier avec un accusé de réception, entraînera la majoration de 300% de la redevance d'assainissement non collectif (montant de la redevance en vigueur du contrôle fonctionnement).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif déclarée non conforme suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif (montant de la redevance en vigueur du contrôle fonctionnement) tous les ans, tant que la con-

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif déclarée non conforme dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementales, après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif (montant de la redevance en vigueur du contrôle fonctionnement) tous les ans, tant que la conception et la réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés par le SPANC.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui ne respecte pas l'article L1331-1-1 du code de la santé publique sera soumise à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif (montant de la redevance en vigueur du contrôle fonctionnement) tous les ans, tant que la conception et la réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisées par le SPANC.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif déclarée non conforme hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 200% de la redevance d'assainissement non collectif (montant de la redevance en vigueur du contrôle fonctionnement) tous les ans, tant que la conception et la réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisées par le SPANC.

Les pénalités ne sont mises en œuvre qu'en cas de non réalisation de la mise aux normes dans un délai imparti fixé par la réglementation en vigueur :

- le délai d'un an dans le cadre de ventes immobilières ;
- le délai fixé par l'arrêté préfectoral ou municipal déterminant les zones à enjeux sanitaires ou les zones à enjeux environnementaux ;
- le délai de 4 ans pour les autres installations non conformes.

Ces délais courent à partir de la transmission du rapport de contrôle ou du courrier de mise en demeure de réaliser les travaux de mise aux normes.

Chapitre 8 – Dispositions d'application

Article 1 – Constat d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont avérées et constatées, soit par les maires ou les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Absence de réalisation, modification, réhabilitation ou réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation

1) Des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 1.3, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation.

2) Des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

3) Des arrêtés municipaux ou préfectoraux :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

Article 3 – Etendue de la responsabilité de l'usager :

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions...

Article 4 – Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, notwithstanding toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent en la matière.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les différentes communes du Pays d'Iroise Communauté ainsi qu'au siège.

Article 6 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial

Article 7 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes ou communauté de communes est de fait abrogé.

Article 8 – Clauses d'exécution

Les maires, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, le président du conseil d'exploitation, le directeur, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté à l'unanimité par l'assemblée délibérante
de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
dans sa séance du 24 mai 2023.**

Contact :
Service Eau et Assainissement

02 98 84 38 27

eau-assainissement@ccpi.bzh

www.pays-iroise.bzh



